

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-99-2025

FINANCES

Budget annexe
 Assainissement Collectif CC
 Quillebeuf Exercice 2025 –
 utilisation des dépenses
 imprévues par virement de
 crédits N°1

Exposé des motifs :

La dernière échéance de l'emprunt MON231302 repris à la Commune de Bourg Achard dans le cadre du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020, présente un montant supérieur en capital à la trésorerie par rapport au tableau d'amortissement de la banque et sur le logiciel webdette de la Collectivité. L'échéance du 1^{er} décembre 2018 a été mandatée avec la répartition capital/intérêts de l'échéance du 1^{er} septembre 2018, provoquant ainsi une différence sur le capital restant dû à la trésorerie et le capital restant dû sur le tableau d'amortissement de la banque, pour un montant de 50,94 €

Il est donc nécessaire d'abonder le compte emprunts des crédits manquants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu l'instruction budgétaire M49 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et leurs établissements publics ;

Considérant que le Président doit rendre compte de la présente décision lors de la première séance qui suit l'ordonnancement de l'emploi de ces crédits avec les pièces justificatives annexées ;

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédit du chapitre 020 (investissement) dépenses imprévues vers le chapitre 16 (investissement) emprunts et dettes assimilées d'un montant de 50,94€.

DÉCIDE

➤ De procéder à un virement de crédits, conformément à l'annexe ci-jointe en section d'investissement du budget annexe Assainissement CC-Quillebeuf pour l'exercice 2025 :

*Ouverts chapitre 16 investissement : +50,94 €
 Réduits chapitre 020 investissement : - 50,94 €
 Solde : 0,00 €*

Fait le 11/08/2025
 A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
 Président

Signé électroniquement par
 Sylvain BONENFANT



Le 12 août 2025



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.